

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
REUNION DU LUNDI 30 SEPTEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 30 septembre à 20 h 30, les membres du Conseil Municipal de la Commune nouvelle de St-Hilaire-du-Harcouët, dûment convoqués le 24 septembre, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur BADIOU Gilbert.

Etaient présents : MM. BADIOU, BOUVET J., PAUTRET D., Mme PELCHAT, MM. LANGLOIS, GARNIER, Mmes MICHEL, BODIN, MM. DENIAU, JEAN-BAPTISTE dit DOMINIQUE, Mme LECHEVALLIER, M. MOULIN, Mmes TARRIERE, GUERMONT-BERNARDI, JAMET, M. CORBIN, Mme DEVILLY, MM. ANFRAY F., CHATEL, Mmes NOUGAYREDE, BOEDA, MM. SANSON, CHARBONNEL, Mme ANFRAY I., MM. LEFEVRE, BARBEDETTE, Mme DANGUY, MM. PIRON, RALLU, Mmes ROULETTE, BOUVET I.

Avaient délégué leur pouvoir : Mme SEGUIN à Mme PELCHAT, M. BOUDIN à M. LANGLOIS, M. RENAULT à M. CHATEL, Mme OLIVIER à M. SANSON, M. HOUSSARD à M. BADIOU, Mme MARTIN à M. PAUTRET D., Mme LAIGNEL à M. CHARBONNEL, M. PAUTRET E. à Mme MICHEL, M. BUREAU à M. PIRON, M. LESENECHAL à M. BOUVET J., M. LEROY à M. RALLU.

Etaient absents : Mme KEROUAS, M. ESNAULT, Mme LECLUZE, MM. LECUISINIER, MEIGNAN, LAISNE, BAGOT, Mmes RONCERAY, TENCE, DEROUET, POIT, PONTAIS.

Mme TARRIERE, désignée conformément à l'article L 121-14 du Code des Communes, remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Désignation d'un secrétaire de séance assisté d'un auxiliaire

Après en avoir délibéré, 42 voix pour, le Conseil Municipal désigne Madame Chantale TARRIERE, secrétaire de séance et Monsieur Eric SLIWKA, Directeur Général des Services (DGS), auxiliaire du secrétaire de séance.

Adoption du procès verbal de la séance du Conseil Municipal du lundi 24 juin 2019.

Après en avoir délibéré, 42 voix pour, le Conseil Municipal adopte le procès verbal du Conseil Municipal du lundi 24 juin 2019.

Délibération n° 1DEL2019_068 Classification : 4/ Fonction publique 4.1. Personnels titulaires et stagiaires de la F.P.T.	Modification du tableau des effectifs
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU l'avis favorable du comité technique du 5 septembre 2019,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs de façon à pourvoir certains postes par des personnels passant de contractuel à titulaire, ou de permettre la promotion interne d'autres agents.

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés qu'il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs de façon à pourvoir certains postes par des personnels passant de contractuel à titulaire, ou de permettre la promotion interne d'autres agents.

CREATIONS			
Grades	Catégorie	Effectifs budgétaires	Total des effectifs
Ingénieur	A	temps complet	1
Adjoint Administratif	C	temps complet	1

Les crédits nécessaires ont été prévus au budget 2019.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la modification des effectifs présentée dans le tableau ci-dessus.

Après en avoir délibéré, 42 voix pour, le Conseil Municipal approuve la modification des effectifs présentée dans le tableau ci-dessus.

<p>Délibération n° 1DEL2019_069</p> <p><u>Classification</u> : 5/ Institutions et vie politique 5.7. Intercommunalité</p>	<p>Convention de mise à disposition de services entre la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel - Normandie (CAMSMN) et la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët concernant les agents des services techniques communaux pour des interventions demandées par la CAMSMN sur le périmètre de l'ex CDC de Saint-Hilaire-du-Harcouët (pannes dans des locaux communautaires...)</p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU l'avis favorable du comité technique du 5 septembre 2019,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de passer une convention de mise à disposition de services entre la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel - Normandie (CAMSMN) et la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët concernant les agents des services techniques communaux pour des interventions demandées par la CAMSMN sur le périmètre de l'ex CDC de Saint-Hilaire-du-Harcouët (pannes dans des locaux communautaires...).

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés qu'il est nécessaire de passer une convention jointe en annexe, de mise à disposition de services entre la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel - Normandie (CAMSMN) et la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët concernant les agents des services techniques communaux pour des interventions demandées par la CAMSMN sur le périmètre de l'ex CDC de Saint-Hilaire-du-Harcouët (pannes dans des locaux communautaires...).

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver la convention jointe en annexe, de mise à disposition de services entre la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel - Normandie (CAMSMN) et la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët concernant les agents des services techniques communaux pour des interventions demandées par la CAMSMN sur le périmètre de l'ex CDC de Saint-Hilaire-du-Harcouët (pannes dans des locaux communautaires...),
- d'autoriser M. le Maire à signer ladite convention.

Après en avoir délibéré, 42 voix pour, le Conseil Municipal :

- approuve la convention jointe en annexe, de mise à disposition de services entre la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel - Normandie (CAMSMN) et la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët concernant les agents des services techniques communaux pour des interventions demandées par la CAMSMN sur le périmètre de l'ex CDC de Saint-Hilaire-du-Harcouët (pannes dans des locaux communautaires...),
- autorise M. le Maire à signer ladite convention.

Délibération n° 1DEL2019_070 <u>Classification</u> : 5/ Institutions et vie politique 5.7. Intercommunalité	Convention de mise à disposition de services entre la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel - Normandie (CAMSMN) et la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët concernant les agents des services techniques communaux pour des interventions demandées par la CAMSMN dans le cadre de la prise de compétence assainissement par cette dernière au 1^{er} janvier 2019
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU l'avis favorable du comité technique du 5 septembre 2019,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de passer une convention de mise à disposition de services entre la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel - Normandie (CAMSMN) et la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët concernant les agents des services techniques communaux pour des interventions demandées par la CAMSMN dans le cadre de la prise de compétence assainissement par cette dernière au 1^{er} janvier 2019.

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés qu'il est nécessaire de passer une convention jointe en annexe, de mise à disposition de services entre la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel - Normandie (CAMSMN) et la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët concernant les agents des services techniques communaux pour des interventions demandées par la CAMSMN dans le cadre de la prise de compétence assainissement par cette dernière au 1^{er} janvier 2019.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver la convention jointe en annexe, de mise à disposition de services entre la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel-Normandie (CAMSMN) et la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët concernant les agents des services techniques communaux pour des interventions demandées par la CAMSMN dans le cadre de la prise de compétence assainissement par cette dernière au 1^{er} janvier 2019,
- d'autoriser M. le Maire à signer ladite convention.

Après en avoir délibéré, 42 voix pour, le Conseil Municipal :

- approuve la convention jointe en annexe, de mise à disposition de services entre la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel-Normandie (CAMSMN) et la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët concernant les agents des services techniques communaux pour des interventions demandées par la CAMSMN dans le cadre de la prise de compétence assainissement par cette dernière au 1^{er} janvier 2019,
- autorise M. le Maire à signer ladite convention.

Délibération n° 1DEL2019_071 <u>Classification</u> : 5/ Institutions et vie politique 5.7. Intercommunalité	Convention de mise à disposition de services entre la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel - Normandie (CAMSMN) et la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët concernant les agents des écoles dans le cadre de l'accueil de loisirs sans hébergement mis en œuvre conformément au PEDT
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU l'avis favorable du comité technique du 5 septembre 2019,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de passer une convention de mise à disposition de services entre la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel - Normandie (CAMSMN) et la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët concernant les agents des écoles dans le cadre de l'accueil de loisirs sans hébergement mis en œuvre conformément au PEDT.

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés qu'il est nécessaire de passer une convention jointe en annexe, de mise à disposition de services entre la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel - Normandie (CAMSMN) et la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët concernant les agents des écoles dans le cadre de l'accueil de loisirs sans hébergement mis en œuvre conformément au PEDT.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver la convention jointe en annexe, de mise à disposition de services entre la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel-Normandie (CAMSMN) et la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët concernant les agents des écoles dans le cadre de l'accueil de loisirs sans hébergement mis en œuvre conformément au PEDT,
- d'autoriser M. le Maire à signer ladite convention.

Après en avoir délibéré, 42 voix pour, le Conseil Municipal :

- approuve la convention jointe en annexe, de mise à disposition de services entre la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel-Normandie (CAMSMN) et la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët concernant les agents des écoles dans le cadre de l'accueil de loisirs sans hébergement mis en œuvre conformément au PEDT,
- autorise M. le Maire à signer ladite convention.

Délibération n° 1DEL2019_072 <u>Classification</u> : 5/ Institutions et vie politique 5.7. Intercommunalité	Avenant n°1 à la convention de mise à disposition de services entre la ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët et le CCAS d'Avranches relatif à un Foyer de Jeunes Travailleurs « Foyer Satellite » réalisé par « Manche Habitat »
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de passer un avenant (n°1) à la convention de mise à disposition de services entre la ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët et le CCAS d'Avranches relatif à un Foyer de Jeunes Travailleurs « Foyer Satellite » réalisé par « Manche Habitat ».

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés qu'il est nécessaire de passer un avenant (n°1), joint en annexe, à la convention de mise à disposition de services entre la ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët et le CCAS d'Avranches relatif à un Foyer de Jeunes Travailleurs « Foyer Satellite » réalisé par « Manche Habitat ».

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver l'avenant (n°1) à la convention joint en annexe, de mise à disposition de services entre la ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët et le CCAS d'Avranches relatif à un Foyer de Jeunes Travailleurs « Foyer Satellite » réalisé par « Manche Habitat »,
- d'autoriser M. le Maire à signer ledit avenant (n°1) à la convention.

Après en avoir délibéré, 42 voix pour, le Conseil Municipal :

- approuve l'avenant (n°1) à la convention joint en annexe, de mise à disposition de services entre la ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët et le CCAS d'Avranches relatif à un Foyer de Jeunes Travailleurs « Foyer Satellite » réalisé par « Manche Habitat »,
- autorise M. le Maire à signer ledit avenant (n°1) à la convention.

Délibération n° 1DEL2019_073 <u>Classification</u> : 4/ Fonction publique 4.5. Régime indemnitaire	Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) pour la filière de catégorie B « police municipale » et régime indemnitaire des ingénieurs territoriaux et ingénieurs territoriaux principaux
----------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, art 20 (JO du 14 juillet 1983),

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, art 88 (JO du 27 janvier 1984),

VU la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 (JO du 17 décembre 1996),

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO du 7 septembre 1991),

VU le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 (JO du 1^{er} juin 1997),

VU le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 (JO du 27 décembre 1997) modifié par décret n°2012-1457 du 24 décembre 2012 (JO du 27 décembre 2012),

VU le décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 (JO du 21 janvier 2000),

VU le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 (JO du 15 janvier 2002),

VU le décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009,

VU le décret n° 2003-799 du 25.08.2003 modifié par le décret n°2018-623,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU l'avis favorable du comité technique du 5 septembre 2019,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en place une Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) pour la filière catégorie B « police municipale » et un régime indemnitaire concernant les ingénieurs territoriaux et ingénieurs territoriaux principaux.

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés qu'il est nécessaire de mettre en place une Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) pour la filière catégorie B « police municipale » et un régime indemnitaire concernant les ingénieurs territoriaux et ingénieurs territoriaux principaux.

OBJET : RÉGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS DE CATEGORIE B DE LA FILIERE POLICE

Références :

- loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, art 20 (JO du 14 juillet 1983) ;
- loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, art 88 (JO du 27 janvier 1984) ;
- loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 (JO du 17 décembre 1996) ;
- décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO du 7 septembre 1991) ;
- décret n° 97-702 du 31 mai 1997 (JO du 1^{er} juin 1997) ;
- décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 (JO du 27 décembre 1997) modifié par décret n°2012-1457 du 24 décembre 2012 (JO du 27 décembre 2012) ;
- décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 (JO du 21 janvier 2000) ;
- décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 (JO du 15 janvier 2002) ;

CATEGORIE B :

► Filière police

GRADE	Coefficient IAT	Indemnité spéciale de fonction
Chef de service de police		
Classe exceptionnelle	0 à 8	30 %
Principal 2^{ème} classe (5^è au 13^è éch)	0 à 8	30 %
Principal 2^{ème} classe (1^{er} au 4^è éch)	0 à 8	22 %
De classe normale (6^è au 13^è éch)	0 à 8	30 %
De classe normale (jusqu'au 5^è éch)	0 à 8	22 %

OBJET : RÉGIME INDEMNITAIRE DES INGÉNIEURS TERRITORIAUX

Références :

Prime de service et de rendement

- décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009

Indemnité spécifique de service

- décret n° 2003-799 du 25.08.2003 modifié par le décret n°2018-623

► Filière technique

GRADE	Coefficient ISS	Coefficient PSR
Ingénieur principal ayant au moins 5 ans d'ancienneté dans le grade à partir du 6^{ème} échelon	0 à 1,225	0 à 2
Ingénieur principal n'ayant pas 5 ans d'ancienneté dans le grade à partir du 6^{ème} échelon	0 à 1,225	0 à 2
Ingénieur principal jusqu'au 5^{ème} échelon	0 à 1,225	0 à 2
Ingénieur à partir du 6^{ème} échelon	0 à 1,15	0 à 2
Ingénieur du 1^{er} au 5^{ème} échelon inclus	0 à 1,15	0 à 2

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver la mise en place de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) pour la filière catégorie B « police municipale » et du régime indemnitaire concernant les ingénieurs territoriaux et ingénieurs territoriaux principaux, comme présenté ci-dessus,
- d'autoriser M. le Maire à les mettre en œuvre pour les agents concernés de la commune.

Après en avoir délibéré, 42 voix pour, le Conseil Municipal :

- approuve la mise en place de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) pour la filière catégorie B « police municipale » et du régime indemnitaire concernant les ingénieurs territoriaux et ingénieurs territoriaux principaux, comme présenté ci-dessus,
- autorise M. le Maire à les mettre en œuvre pour les agents concernés de la commune.

Délibération n° 1DEL2019_074 Classification : 7/ Finances locales 7.1. Décisions budgétaires	Décision budgétaire modificative
----------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier le budget de façon à rééquilibrer nos recettes et nos dépenses de fonctionnement et d'investissement.

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés qu'il est nécessaire de modifier le budget de façon à rééquilibrer nos recettes et nos dépenses de fonctionnement et d'investissement, comme indiqué ci-dessous :

BUDGET VILLE			
Compte	Intitulé		
777/042	Amortissement des subventions		792,00
	TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT		792,00
012	Charges de personnel		70 000,00
6218	Autre personnel extérieur	32 000,00	
64111	Personnel titulaire	37 500,00	
64112	NBI, SF	500,00	
64118	Autres indemnités	-5 000,00	
64131	Personnel non titulaire	5 000,00	
64162	Emplois d'avenir	-1 200,00	
64168	Emplois d'insertion CAE	1 200,00	
65	Autres charges de gestion courante		9 000,00
6574	Subventions de fonctionnement	5 000,00	
65888	Autres charges	4 000,00	
6811/042	Dotations aux amortissements		26 296,90
022	Dépenses imprévues		-144 250,00
023	Virement pour la section d'investissement		39 745,10
	TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT		792,00

13918/040	Amortissement subventions			792,00
Opération 0148 : Aménagement et travaux Bâtiments				6 500,00
2132	Immeubles de rapport		6 500,00	
Opération 0149 : Aménagement espaces publics				2 000,00
2138	Autres constructions		2 000,00	
Opération 0150 : Mobiliers, équipements non scolaires				10 000,00
2188	Autres immobilisations		10 000,00	
Opération 0151 : Matériel, logiciels et NTIC				25 000,00
2183	Matériel informatique		25 000,00	
Opération 0155 : Dépenses non individualisées				750,00
2111	Terrains nus		500,00	
2161	Reliures registres		250,00	
Opération 0162 : Aménagement du plan d'eau				16 000,00
2031	Frais d'études		16 000,00	
Opération 0184 : Vidéo protection				2 500,00
2315	Travaux aménagement		2 500,00	
Opération 216 : Achat matériel SML				2 500,00
2183	Matériel informatique		2 500,00	
Opération 324 : Matériel informatique Mairie Virey				3 000,00
2183	Matériel informatique		3 000,00	
Opération 345 : Travaux Ecoles - Cantine				7 000,00
2188	Mobilier - Jeux		7 000,00	
Opération 363 : Réhabilitation Mairie et Cantine				-10 000,00
2313	Constructions		-10 000,00	
TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT				66 042,00
281757/040	Amortissement matériel et outillage de voirie			555,00
28182/040	Amortissement matériel de transport			11 304,00
28183/040	Amortissement matériel de bureau			260,40
28184/040	Amortissement mobilier de bureau			11 624,12
28188/040	Amortissement autre mobilier			2 553,38
021	Virement du fonctionnement			39 745,10
TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT				66 042,00

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la décision budgétaire modificative présentée ci-dessus.

Après en avoir délibéré, 42 voix pour, le Conseil Municipal approuve la décision budgétaire modificative présentée ci-dessus.

Délibération n° 1DEL2019_075 <u>Classification</u> : 7/ Finances locales 7.10. Divers	Créances éteintes
------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT que malgré les démarches de Monsieur le Trésorier Municipal de façon à recouvrer nos créances, il faut en annuler certaines qui ne pourront malheureusement pas être perçues.

Les membres du Conseil Municipal sont informés que malgré les démarches de Monsieur le Trésorier Municipal de façon à recouvrer nos créances, il faut en annuler certaines qui ne pourront malheureusement pas être perçues. Voir tableau ci-dessous.

Etats	Budget Ville	Budget Ville	Budget Ville
	Droits de terrasse	Locations diverses	Facture Asst
Etat du 28/06/2019 Facture de 2014			17,55
Etat du 11/09/2019 Factures de 2017 et 2018			206,98
Etat du 11/09/2019 Factures de 2015 à 2018			1 095,84
Etat du 12/09/2019 Factures de 2015 à 2018	35,28	131,10	55,17
TOTAL	35,28	131,10	1 375,54

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver que malgré les démarches de Monsieur le Trésorier Municipal de façon à recouvrer nos créances, il faut en annuler certaines qui ne pourront malheureusement pas être perçues.

Après en avoir délibéré, 42 voix pour, le Conseil Municipal approuve que malgré les démarches de Monsieur le Trésorier Municipal de façon à recouvrer nos créances, il faut en annuler certaines qui ne pourront malheureusement pas être perçues.

Délibération n° 1DEL2019_076

Classification : 7/ Finances locales
7.5. Subventions

Approbation du Contrat de Pôles de Services 2019/2023 pour signature officielle entre le Conseil Départemental de la Manche et la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT que le Conseil Départemental de la Manche, par sa nouvelle politique territoriale, a souhaité un partenariat renforcé avec toutes les communes de la Manche,

CONSIDERANT que par la délibération n° IDEL2018_005 du conseil municipal du 12 février 2018, la ville a approuvé le principe de s'engager dans un contrat de pôle de services entre la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët et le Conseil Départemental de la Manche,

CONSIDERANT que le travail préparatoire entre la commune et le département relatif à l'élaboration définitive du contrat de pôles de services (CPS) 2019/2023 est désormais finalisé,

CONSIDERANT qu'il convient à présent d'approuver puis de signer officiellement le CPS 2019/2023 présenté en annexe.

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés que le Conseil Départemental de la Manche, par sa nouvelle politique territoriale, a souhaité un partenariat renforcé avec toutes les communes de la Manche. Ainsi, par la délibération n° IDEL2018_005 du Conseil Municipal du 12 février 2018, la ville avait approuvé le principe de s'engager dans un contrat de pôle de services (CPS) entre la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët et le Conseil Départemental de la Manche.

Le travail préparatoire entre la commune et le département relatif à l'élaboration définitive du contrat de pôles de services (CPS) 2019/2023 est désormais finalisé et il convient à présent d'approuver puis de signer officiellement le CPS 2019/2023, joint en annexe.

POUR RAPPEL, ELEMENTS FINANCIERS 2019/2023 :

ENVELOPPE GLOBALE (au regard de sa population)	960 000 €
Volet 1/ Enveloppe « Attractivité » <u>MINIMALE</u> (50 %)	480 000 €
Volet 2/ Enveloppe « Centralité » <u>MAXIMALE</u> (40 %)	384 000 €
Volet 3/ Enveloppe « Cohésion sociale » <u>RESERVE</u> (10 %)	96 000 €

PROJETS INSCRITS :

<p>VOLET 1 : Amélioration de l'attractivité et du cadre de vie</p>	<p>1.1. Requalification des espaces publics du centre-ville à Saint-Hilaire-du-Harcouët : étude de programmation Montant de l'investissement : <u>39 600 € HT</u> <i>Base éligible : <u>39 600 €</u></i> Taux d'intervention demandé : <u>50 %</u></p> <p>1.2. Requalification des espaces publics du centre-ville à Saint-Hilaire-du-Harcouët (phase 1) : restructuration de la Place Delaporte, de la rue du Bassin et réalisation d'une halle de marché Montant de l'investissement : <u>1 589 775 € HT</u> <i>Base éligible : <u>1 589 775 € HT</u></i> Taux d'intervention demandé : <u>30 %</u></p> <p>1.3. Création de 5 logements locatifs dans les anciennes écoles publiques à Saint-Martin-de-Landelles Montant de l'investissement : <u>615 481 € TTC</u> <i>Base éligible : <u>410 320 € TTC</u></i> Taux d'intervention demandé : <u>40 %</u></p>
<p>VOLET 2 : Renforcement du rôle de centralité</p>	<p>2.1. Mise en conformité, extension et réaménagement du restaurant scolaire de Virey Montant de l'investissement : <u>395 127 € HT</u> <i>Base éligible : <u>395 127 € HT</u></i> Taux d'intervention demandé : <u>40 %</u></p>
<p>VOLET 3 : Développement de la cohésion et de l'innovation sociale</p>	<p>3.1 Aménagement d'une salle polyvalente sociale et d'accueil intergénérationnel à Saint-Martin-de-Landelles Montant de l'investissement : <u>77 222,76 €</u> <i>Base éligible : <u>77 222,76 €</u></i> Taux d'intervention demandé : <u>40 %</u></p> <p>3.2 - Actions contribuant à la prévention des difficultés sociales des personnes âgées, de la famille et de la jeunesse : mise en place du permis Saint H'</p>

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver le contrat de pôles de services 2019/2023 entre la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët et le Conseil Départemental de la Manche, joint en annexe dont les différents projets et plans de financement comprenant les demandes de subventions à nos partenaires : Etat (DETR/DSIL), Conseil Régional de Normandie et Conseil Départemental de la Manche,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents au contrat de pôles de services joint en annexe et à demander les subventions aux différents partenaires suivant les projets : Etat (DETR/DSIL), Conseil Régional de Normandie et Conseil Départemental de la Manche.

Après en avoir délibéré, 42 voix pour, le Conseil Municipal :

- approuve le contrat de pôles de services 2019/2023 entre la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët et le Conseil Départemental de la Manche, joint en annexe, dont les différents projets et plans de financement comprenant les demandes de subventions à nos partenaires : Etat (DETR/DSIL), Conseil Régional de Normandie et Conseil Départemental de la Manche,
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents au contrat de pôles de services joint en annexe et à demander les subventions aux différents partenaires suivant les projets : Etat (DETR/DSIL), Conseil Régional de Normandie et Conseil Départemental de la Manche.

Délibération n° 1DEL2019_077 <u>Classification</u> : 7/ Finances locales 7.5. Subventions	Demande de subventions aux différents partenaires : Etat (DETR/DSIL), Conseil Départemental de la Manche (CPS) et Région Normandie, concernant le projet global : halle de marché, restructuration de la Place Delaporte et de la rue du Bassin, sur la mairie déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët
-------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT que Saint-Hilaire-du-Harcouët était une ancienne place forte, qui a connu l'édification de deux châteaux : un château à motte construit au 11^{ème} siècle à l'emplacement de l'actuelle place de la Motte (A), puis un second au 17^{ème} siècle. Ces deux châteaux ont été détruits lors des grandes phases d'urbanisme au 19^{ème} siècle donnant lieu notamment à l'édification de la vaste église de Saint-Hilaire. La tour de l'ancienne église datant du 12^{ème} siècle est le seul vestige de la période médiévale.

Les places principales étaient :

- La place de la Motte,
- La place Nationale et place du Bassin,
- La place des Halles.

CONSIDERANT qu'aujourd'hui, la place Delaporte comme les autres places de la ville est un vaste espace très imprégné par sa fonction routière ; qu'en raison du schéma routier en place, elle connaît de nombreux flux de transit qui évitent les feux et l'intersection principale de la place Nationale ; qu'on observe ainsi un conflit entre ces transits et la vie de la place et que le fond de la place est quasiment devenu une rue.

CONSIDERANT que Saint-Hilaire-du-Harcouët est reconnue pour son marché hebdomadaire. Véritable institution, le marché a lieu tous les mercredis et attire nombre d'exposants et de consommateurs. On y retrouve un marché traditionnel qui se déploie principalement sur la place Delaporte. A ce marché, s'ajoute des petits producteurs qui vendent leur surplus de volailles, lapins et autres animaux de la basse-cour. Ces derniers s'installent sur la place St-Michel.

CONSIDERANT qu'une halle couverte permettrait à certains exposants en particulier les vendeurs de primeurs, de s'y installer plus confortablement. Au-delà de ses fonctions, la place Delaporte renvoie une image d'aire de stationnements ou de parkings. Les revêtements de sol employés pour matérialiser les espaces de stationnements en position centrale correspondent aux revêtements des voiries. Visuellement, cela génère une impression de continuité dans la lecture de l'espace de la chaussée circulée par les véhicules. Ce type d'aménagement, s'il n'est pas contrasté par d'autres éléments de composition, tend à renforcer le caractère routier.

CONSIDERANT que la halle occuperait une position centrale sur la place Delaporte et affiche un effet de façade vers la rue du Bassin qui « attrape » le regard depuis l'avenue du Maréchal Leclerc. Un signal d'appel qui permet également de « fermer » la terminaison de la rue et d'orienter les flux de sorties vers la rue Pontas. Une configuration propice à l'aménagement d'une zone 20 sur la rue du Bassin et la rue Pontas. La place Delaporte est modifiée dans sa configuration et se retrouve en position latérale sur le flanc de la halle.

CONSIDERANT que les travaux consisteraient en :

- La construction de la halle de marché dont le parti pris architectural sera à affiner mais plutôt d'une surface de 900 m²,
- L'aménagement des espaces publics comprenant les terrassements, les voiries, les revêtements de sol, les réseaux eaux pluviales de surfaces, les espaces verts et l'éclairage public.

CONSIDERANT que la jonction des deux places se ferait par l'aménagement de la rue du Bassin, cette rue étant à aménager en espace partagé (zone 20 de rencontre) pour s'inscrire dans la continuité des aménagements et du parvis de l'Hôtel de ville. La traversée piétonnière de l'avenue du Maréchal Leclerc serait ainsi renforcée. Les flux routiers seraient autorisés mais mis en retrait dans cet espace à dominante piétonnière. L'intersection routière serait ainsi affirmée au niveau du croisement des rues Saint-Blaise et des Ecoles,

CONSIDERANT que cela renforcerait l'attractivité du territoire en développant son marché centenaire et en le recentrant sur la place Delaporte pour éviter le mitage et l'étalement (surtout en hiver),

CONSIDERANT que cela conforterait l'attractivité de la deuxième ville (6 516 habitants) de l'agglomération Mont-Saint-Michel – Normandie, derrière Avranches. Pour la halle, sa création participerait ainsi à la mise en œuvre du projet alimentaire territorial.

CONSIDERANT que l'agenda 21 du pôle territorial de Saint-Hilaire-du-Harcouët a défini une orientation visant à renforcer l'attractivité du territoire et dynamiser l'emploi, qui se décline notamment par deux actions, pour lesquelles le projet de la commune contribuera à :

- Conforter les démarches d'approvisionnement local à destination des consommateurs-habitants du territoire,
- Promouvoir et organiser des circuits courts à destination des touristes (avec l'EPIC du Mont Saint-Michel et les offices du tourisme).

CONSIDERANT que pour mener à bien ce projet global, il est nécessaire de solliciter différents partenaires institutionnels : Etat, Région Normandie et Conseil Départemental de la Manche.

*

Il est rappelé aux membres du Conseil Municipal que Saint-Hilaire-du-Harcouët était une ancienne place forte, qui a connu l'édification de deux châteaux : un château à motte construit au 11ème siècle à l'emplacement de l'actuelle place de la Motte (A), puis un second au 17ème siècle. Ces deux châteaux ont été détruits lors des grandes phases d'urbanisme au 19ème siècle donnant lieu notamment à l'édification de la vaste église de Saint-Hilaire. La tour de l'ancienne église datant du 12ème siècle est le seul vestige de la période médiévale.

Les places principales étaient :

- La place de la Motte,
- La place Nationale et place du Bassin,
- La place des Halles.

Aujourd'hui, la place Delaporte comme les autres places de la ville, est un vaste espace très imprégné par sa fonction routière ; qu'en raison du schéma routier en place, elle connaît de nombreux flux de transit qui évitent les feux et l'intersection principale de la place Nationale ; qu'on observe ainsi un conflit entre ces transits et la vie de la place et que le fond de la place est quasiment devenu une rue.

Saint-Hilaire-du-Harcouët est reconnue pour son marché hebdomadaire. Véritable institution, le marché a lieu tous les mercredis et attire nombre d'exposants et de consommateurs. On y retrouve un marché traditionnel qui se déploie principalement sur la place Delaporte. A ce marché, s'ajoute des petits producteurs qui vendent leur surplus de volailles, lapins et autres animaux de la basse-cour. Ces derniers s'installent sur la place St-Michel.

Une halle couverte permettrait à certains exposants en particulier les vendeurs de primeurs, de s'y installer plus confortablement. Au-delà de ses fonctions, la place Delaporte renvoie une image d'aire de stationnements ou de parkings. Les revêtements de sol employés pour matérialiser les espaces de stationnements en position centrale correspondent aux revêtements des voiries.

Visuellement, cela génère une impression de continuité dans la lecture de l'espace de la chaussée circulée par les véhicules. Ce type d'aménagement, s'il n'est pas contrasté par d'autres éléments de composition, tend à renforcer le caractère routier.

La halle occuperait une position centrale sur la place Delaporte et affiche un effet de façade vers la rue du Bassin qui « attrape » le regard depuis l'avenue du Maréchal Leclerc. Un signal d'appel qui permet également de « fermer » la terminaison de la rue et d'orienter les flux de sorties vers la rue Pontas.

Une configuration propice à l'aménagement d'une zone 20 sur la rue du Bassin et la rue Pontas. La place Delaporte est modifiée dans sa configuration et se retrouve en position latérale sur le flanc de la halle.

Les travaux consisteraient en 4 phases :

- **Phase 1/ Début 2020** : La rédaction du cahier des charges pour trouver le Maître d'œuvre (Moe), puis le montage du marché public par le Moe, l'appel d'offres, l'analyse des offres et le choix des entreprises

- **Phase 2/ Début 2021** : La construction de la halle de marché dont le parti pris architectural sera à affiner mais plutôt d'une surface de 900 m²
- **Phase 3/ Début 2022** : L'aménagement des espaces publics comprenant les terrassements, les voiries, les revêtements de sol, les réseaux eaux pluviales de surfaces, les espaces verts et l'éclairage public concernant la place Delaporte
- **Phase 4/ Début 2023** : L'aménagement des espaces publics comprenant les terrassements, les voiries, les revêtements de sol, les réseaux eaux pluviales de surfaces, les espaces verts et l'éclairage public concernant la rue du Bassin
- **Fin des travaux début 2024.**

La jonction des deux places se ferait par l'aménagement de la rue du Bassin, cette rue étant à aménager en espace partagé (zone 20 de rencontre) pour s'inscrire dans la continuité des aménagements et du parvis de l'hôtel de ville. La traversée piétonnière de l'avenue du Maréchal Leclerc serait ainsi renforcée.

Les flux routiers seraient autorisés mais mis en retrait dans cet espace à dominante piétonnière. L'intersection routière serait ainsi affirmée au niveau du croisement des rues Saint-Blaise et des Ecoles.

Cela renforcerait l'attractivité du territoire en développant son marché centenaire et en le recentrant sur la place Delaporte pour éviter le mitage et l'étalement (surtout en hiver).

Cela conforterait aussi l'attractivité de la deuxième ville (6 516 habitants) de l'agglomération Mont Saint-Michel - Normandie, derrière Avranches. Pour la halle, sa création participerait ainsi à la mise en œuvre du projet alimentaire territorial.

Pour rappel, « l'Agenda 21 » du pôle territorial de Saint-Hilaire-du-Harcouët a défini une orientation visant à renforcer l'attractivité du territoire et dynamiser l'emploi, qui se décline notamment par deux actions, pour lesquelles le projet de la commune contribuera :

- A conforter les démarches d'approvisionnement local à destination des consommateurs-habitants du territoire,
- A promouvoir et organiser des circuits courts à destination des touristes (avec l'EPIC du Mont Saint-Michel et les offices du tourisme).

Pour mener à bien ce projet global, il est nécessaire de solliciter différents partenaires institutionnels : Etat, Région Normandie et Conseil Départemental de la Manche.

➤ **PLAN DE FINANCEMENT :**

Financeurs	Pourcentages	Euro HT	TVA à 20 % en €	Euro TTC
Fonds propres Mairie	20 %	317 955,00		
Contrat de pôles de services (CD50)	30 %	476 933,00		
DETR/DSIL (Etat)	34,27 %	544 887,00		
Région Normandie	15,73 %	250 000,00		
Coût total	100 %	1 589 775,00	317 955,00	1 907 730,00

Échéancier des travaux du projet global :

Postes de dépenses des 4 phases	Année de commencement des différentes phases du projet global	Montant en € HT
Phase 1/ Maîtrise d'œuvre et diverses études (estimé à 10% du coût du projet)	Début 2020	144 525 €
Phase 2/ Construction de la halle de marché	Début 2021	656 250 €
Phase 3/ Travaux d'aménagement de la place Delaporte	Début 2022	474 000 €
Phase 4/ Restructuration de la rue du Bassin	Début 2023	315 000 €
TOTAL	Fin des travaux début 2024	1 589 775,00 €

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver le projet global : halle de marché, restructuration de la Place Delaporte et de la rue du Bassin, sur la mairie déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët présenté ci-dessus,
- d'approuver le plan de financement décrit ci-dessus, concernant ledit projet global,
- d'approuver les demandes de subventions à faire auprès du Conseil Départemental de la Manche dans le cadre du Contrat de Pôles de Services (CPS) 2019/2023, de la Région Normandie et de la Préfecture de la Manche (DETR/DSIL) comme présentées dans le plan de financement ci-dessus,
- d'autoriser Monsieur le Maire à déposer les dossiers de demande de subvention relatifs au projet global évoqué ci-dessus et solliciter lesdites subventions.

Après en avoir délibéré, 42 voix pour, le Conseil Municipal :

- approuve le projet global : halle de marché, restructuration de la Place Delaporte et de la rue du Bassin, sur la mairie déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët présenté ci-dessus,
- approuve le plan de financement décrit ci-dessus, concernant ledit projet global,
- approuve les demandes de subventions à faire auprès du Conseil Départemental de la Manche dans le cadre du Contrat de Pôles de Services (CPS) 2019/2023, de la Région Normandie et de la Préfecture de la Manche (DETR/DSIL) comme présentées dans le plan de financement ci-dessus,
- autorise Monsieur le Maire à déposer les dossiers de demande de subvention relatifs au projet global évoqué ci-dessus et solliciter lesdites subventions.

<p>Délibération n° 1DEL2019_078</p> <p><u>Classification</u> : 7/ Finances locales 7.5. Subventions</p>	<p>Demande de subventions aux différents partenaires : Etat (DETR/DSIL et Conseil Départemental de la Manche (CPS), concernant la salle polyvalente d'accueil social et intergénérationnel, située sur la mairie déléguée de Saint-Martin-de-Landelles</p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT qu'il s'agit d'un projet autour d'une salle déjà existante sur la commune déléguée de Saint-Martin-de-Landelles qui accueille actuellement des associations locales sportives, culturelles (*ASCAL, art floral, club des aînés, cours d'informatique, les temps de rencontre de la commission intergénérationnelle en développant sur la commune nouvelle ...*) et ponctuellement des partenaires médico-sociaux de type caisse de retraite, CLIC, ateliers mémoire,

CONSIDERANT que dans un contexte de commune nouvelle en développement, le projet autour de cette salle vise à étendre et diversifier l'offre existante auprès de la population de la commune déléguée de Saint-Martin-de-Landelles mais également de permettre d'apporter un lieu de proximité dans le champ d'action de l'accompagnement social mené par des travailleurs médico-sociaux.

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés que ce lieu déjà identifié par la population sur la commune déléguée de Saint-Martin-de-Landelles représente une réponse non négligeable à l'enjeu de lutte contre l'isolement social dans une commune déléguée où les personnes âgées représentent la majeure partie de la population. Facilement repérée et déjà utilisée, la population y accéderait facilement.

Le projet vise à confirmer mais aussi développer l'offre présente afin qu'elle devienne un lieu d'accueil intergénérationnel, convivial et permettant la création de lien social.

Ce projet englobe aussi la création dans cette salle d'un bureau pour des permanences sociales. Elle permettrait de créer une forme d'action sociale intercommunale pour une commune rurale en développement dont la population majoritairement âgée souffre de problème de mobilité.

Cette permanence sociale contribuera, en effet, à renforcer le partenariat et le maillage territorial et à satisfaire à l'exigence d'accessibilité des services fondamentaux. Elle permettra également de poursuivre une volonté politique de la commune d'une mise en œuvre d'action sociale de proximité.

Pour faire face à cette dépense, il est opportun de solliciter les subventions suivantes :

➤ **PLAN DE FINANCEMENT**

<u>PLAN DE FINANCEMENT</u>	Pourcentages	Euro HT
Fonds propres mairie	20 %	15 444,56
Contrat de pôles de services (CD50)	40 %	30 889,10
DETR (Etat)	40 %	30 889,10
Coût total	100 %	77 222,76

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver le projet de la réhabilitation de la salle polyvalente sociale et d'accueil intergénérationnel décrit ci-dessus,
- d'approuver le plan de financement présenté ci-dessus, concernant ledit projet,
- d'approuver les demandes de subventions à faire auprès du Conseil départemental (CPS) et de la Préfecture de la Manche (DETR) comme présenté dans le plan de financement ci-dessus,
- d'autoriser Monsieur le Maire à déposer les dossiers de demande de subvention relatifs au projet et solliciter lesdites subventions.

Après en avoir délibéré, 42 voix pour, le Conseil Municipal :

- approuve le projet de la réhabilitation de la salle polyvalente sociale et d'accueil intergénérationnel décrit ci-dessus,
- approuve le plan de financement présenté ci-dessus, concernant ledit projet,
- approuve les demandes de subventions à faire auprès du Conseil départemental (CPS) et de la Préfecture de la Manche (DETR) comme présenté dans le plan de financement ci-dessus,
- autorise Monsieur le Maire à déposer les dossiers de demande de subvention relatifs au projet et solliciter lesdites subventions.

Délibération n° 1DEL2019_079 <u>Classification</u> : 7/ Finances locales 7.5. Subventions	Demande de subvention à l'Etat (DETR), concernant les travaux de mise en accessibilité handicapé et de toiture de l'espace d'exposition polyvalent « La Verrière », situé sur la mairie déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët
-------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT que le programme d'usage des volumes existant du bâtiment public « La Verrière » est un programme d'expositions temporaires et de manifestations culturelles ou festives. L'utilisation peut d'ailleurs être coordonnée avec l'école de musique et de danse voisine, mais ce n'est pas obligatoire. Les deux entités doivent pouvoir fonctionner l'une sans l'autre,

CONSIDERANT que l'histoire des lieux est assez bien connue et que l'on pourra se référer au livre "Centre d'art sacré, Musée des Clarisses, Saint-Hilaire-du-Harcouët" édité par la revue « Arts de Basse-Normandie », en 2001 sans qu'il soit nécessaire de la paraphraser ici,

CONSIDERANT que les lieux actuels résultent de la transformation de l'ancien couvent de Clarisses en Centre d'art sacré, avec un projet soigné et respectueux de l'esprit des bâtiments initiaux. La partie conservée par la ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët est disposée en « L » autour de l'ancienne cour des Sœurs Tourières ou cour du Public qui est devenue "La Verrière" par sa couverture dans les années 1998/2000 par les architectes F. Pougheol et O. Madelin.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réhabiliter l'espace culturel « La Verrière », situé Boulevard Gambetta, sur la mairie déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

CONSIDERANT que résulte de ces transformations récentes deux types de locaux distincts :

Les anciens locaux conventuels à proprement parler devenus salles d'un parcours muséal :

1. La verrière qui est une halle couverte/ouverte à vocation de rencontres et d'expositions.
2. La surface de l'ensemble est de 308 m² environ au rez-de-chaussée, la totalité de cette surface étant plus ou moins de plain-pied.
3. Il faut y ajouter le sous-sol/rez-de-jardin de « La Verrière » qui a été excavé lors des travaux de 1998/2000 et dont la surface est d'environ 165 m²,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour réhabiliter ce bâtiment d'effectuer les travaux suivants :

A/ Rez-de-jardin/sous-sol :

Reprise de l'électricité

Création d'un doublage ventilé et isolé sur toute la périphérie des murs. Re-cloisonnement pour créer un stockage coupe-feu

Rafraîchissement des sanitaires et des plafonds

Rien de prévu en chauffage. On suppose que le plancher chauffant est fonctionnel à ce niveau

B/ Rez-de-chaussée/ancien musée, sanitaires (Subvention DETR) :

Reprise de l'électricité (sans courants faibles)

Reprise ou rénovation de plafonds

Reprise ou rafraîchissement de murs (sans isolation)

Reprise de menuiseries

Mise aux dimensions PMR de sanitaires

C/ Reconstruction de la toiture-verrière (Subvention DETR) :

Contrôle et réparation chéneau en plomb

Modification de 2 trop plein, contrôle des 3 EP existantes

Reconstruction de la verrière depuis la structure primaire (dont dépose, mise en place d'ouvrants motorisés, rénovation en leds du luminaire central (environ 1 500 € HT), remplacement des anciens éclairages halogènes par leds dans la corniche cuivre)

D/ Sas façon serre :

Construction d'un sas d'entrée à la verrière. C'est un sas d'environ 16 m² dessiné comme une serre ancienne en acier époxydé sur une base brique en simple vitrage feuilleté,

CONSIDERANT que les travaux de l'école de musique jouxtant « La Verrière » mis à disposition désormais à la Communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel - Normandie (CAMSMN) dans le cadre de sa prise de compétence, vont commencer courant du 1^{er} trimestre 2020 et qu'il est impératif que les travaux du bâtiment municipal « La Verrière » commencent simultanément,

CONSIDERANT que les travaux peuvent être découpés en 2 tranches :

1^{ère} tranche : tous travaux autre que la toiture, dont la mise aux dimensions PMR de sanitaires (*demande de DETR catégorie 3, équipements publics hors scolaire – 3.3 autres équipements publics, mise en accessibilité intérieure des établissements recevant du public, éligibles à la DETR : taux de 40 %, plafond de subvention de 65 000 € et cela concernera les sanitaires de « La Verrière » à mettre en PMR*) ;

2^{ème} tranche : toiture-verrière (*demande de DETR catégorie 3, équipements publics hors scolaire – 3.2 équipements publics : rénovation éligible à la DETR : taux de 40 %, plafonné à 160 000 € et cela concernera la réfection de la toiture-verrière*),

CONSIDERANT que pour faire face à cette dépense, il est opportun de solliciter des subventions auprès de l'Etat (DETR).

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés que le programme d'usage des volumes existant du bâtiment public « La Verrière » est un programme d'expositions temporaires et de manifestations culturelles ou festives. L'utilisation peut d'ailleurs être coordonnée avec l'école de musique et de danse voisine, mais ce n'est pas obligatoire. Les deux entités doivent pouvoir fonctionner l'une sans l'autre.

L'histoire des lieux est assez bien connue et l'on pourra se référer au livre "Centre d'art sacré, Musée des Clarisses, Saint-Hilaire-du-Harcouët" édité par la revue « Arts de Basse- Normandie », en 2001 sans qu'il soit nécessaire de la paraphraser ici.

Les lieux actuels résultent de la transformation de l'ancien couvent de Clarisses en Centre d'art sacré, avec un projet soigné et respectueux de l'esprit des bâtiments initiaux. La partie conservée par la ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët est disposée en « L » autour de l'ancienne cour des Sœurs Tourières ou cour du Public qui est devenue "La Verrière" par sa couverture dans les années 1998/2000 par les architectes F. Pougheol et O. Madelin.

Le bâtiment ayant vieilli avec des locaux devenus vétustes, plus des fuites d'eau et des courants d'air importants au niveau de la toiture-verrière et sachant qu'il ne répond également pas aux normes techniques PMR, il est désormais nécessaire de réhabiliter l'espace culturel « La Verrière », situé Boulevard Gambetta, sur la mairie déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët.

Il résulte des dernières transformations issues des années 1998/2000, deux types de locaux distincts :

Les anciens locaux conventuels à proprement parler devenus salles d'un parcours muséal :

1. La verrière qui est une halle couverte/ouverte à vocation de rencontres et d'expositions.

2. La surface de l'ensemble est de 308 m² environ au rez-de-chaussée, la totalité de cette surface étant plus ou moins de plain-pied.
3. Il faut y ajouter le sous-sol/rez-de-jardin de « La Verrière » qui a été excavé lors des travaux de 1998/2000 et dont la surface est d'environ 165 m².

Les travaux de l'école de musique jouxtant « La Verrière » mis à disposition désormais à la Communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel - Normandie (CAMSMN) dans le cadre de sa prise de compétence, vont commencer courant du 1^{er} trimestre 2020 et qu'il est impératif que les travaux du bâtiment municipal « La Verrière » commencent simultanément.

Ces travaux peuvent être découpés en 2 tranches :

1^{ère} tranche : tous travaux autre que la toiture, dont la mise aux dimensions PMR de sanitaires (*demande de DETR catégorie 3, équipements publics hors scolaire – 3.3 autres équipements publics, mise en accessibilité intérieure des établissements recevant du public, éligibles à la DETR : taux de 40 %, plafond de subvention de 65 000 € et cela concernera les sanitaires de « La Verrière », à mettre en PMR*) ;

2^{ème} tranche : toiture-verrière (*demande de DETR catégorie 3, équipements publics hors scolaire – 3.2 équipements publics : rénovation éligible à la DETR : taux de 40 %, plafonné à 160 000 € et cela concernera la réfection de la toiture-verrière*).

Aussi, pour faire face à cette dépense, il est opportun de solliciter des subventions auprès de l'Etat (DETR).

Évaluation des travaux à entreprendre :

A / Rez-de-jardin / sous-sol :	23 000 € HT
B / Rez-de-chaussée / ancien musée, sanitaires :	26 000 € HT
C / Reconstruction de la toiture-verrière :	213 000 € HT
D / Sas façon serre :	15 000 € HT
TOTAL :	277 000 € HT

A/ Rez-de-jardin/sous-sol :

- Reprise de l'électricité
- Création d'un doublage ventilé et isolé sur toute la périphérie des murs. Re-cloisonnement pour créer un stockage coupe-feu.
- Rafraîchissement des sanitaires et des plafonds
- Rien de prévu en chauffage on suppose que le plancher chauffant est fonctionnel à ce niveau.

B/ Rez-de-chaussée/ancien musée, sanitaires (Subvention DETR) :

- Reprise de l'électricité (sans courants faibles)
- Reprise ou rénovation de plafonds
- Reprise ou rafraîchissement de murs (sans isolation)
- Reprise de menuiseries.
- Mise aux dimension PMR de sanitaires

C/ Reconstruction de la toiture-verrière (Subvention DETR) :

- Contrôle et réparation chéneau en plomb
- Modification de 2 trop plein, contrôle des 3 EP existantes
- Reconstruction de la verrière depuis la structure primaire (dont dépose, mise en place d'ouvrants motorisés, rénovation en leds du luminaire central (environ 1 500 € HT), remplacement des anciens éclairages halogènes par des leds dans la corniche cuivre).

D/ Sas façon serre :

- Construction d'un sas d'entrée à la verrière. C'est un sas d'environ 16 m² dessiné comme une serre ancienne en acier époxydé sur une base brique en simple vitrage feuilleté.

➤ **PLAN DE FINANCEMENT SANS SUBVENTION DETR** (Travaux A/ et D/)

PLAN DE FINANCEMENT					
<i>Impossibilité d'avoir de la DETR sur ces types de travaux</i>	Montants € HT	Pourcentages	Euro HT	TVA 20%	Euro TTC
Fonds propres Mairie	38 000,00	100,00 %	38 000,00		
Coût total avec non possibilité de DETR	/	100,00 %	38 000,00	7 600,00	45 600,00

➤ **PLAN DE FINANCEMENT AVEC SUBVENTION DETR** (Travaux B/ et C/)

PLAN DE FINANCEMENT					
<i>Possibilité d'avoir de la DETR sur ces types de travaux</i>	Montants € HT éligibles DETR	Pourcentages	Euro HT	TVA 20%	Euro TTC
Tranche 1/ : RDC Sanitaires PMR/ DETR (Etat) (demande de <u>DETR catégorie 3</u>, équipements publics hors scolaire – accessibilité, équipements publics hors scolaire – <u>3.3 autres équipements publics</u>, mise en accessibilité intérieure des établissements recevant du public, éligibles à la DETR : <u>taux de 40%</u>, <u>plafond de subvention de 65 000 €</u> et cela concernera les sanitaires à mettre en PMR de « La Verrière »)	26 000,00	40,00 %	10 400 ,00		
Tranche 2/ Réfection de la toiture, DETR (Etat) toiture-verrière (demande de <u>DETR catégorie 3</u>, équipements publics hors scolaire – <u>3.2 équipements publics : rénovation</u> éligible à la DETR : <u>taux de 40%</u>, <u>plafonné à 160 000 €</u> et cela concernera la réfection de la toiture-verrière)	213 000,00	40,00%	85 200,00		
Fonds propres Mairie	239 000,00	60,00%	143 400,00		
Coût total avec possibilité de DETR	/	100%	239 000,00	47 800,00	286 800,00

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver le projet de la réhabilitation du bâtiment public communal « La Verrière » en deux tranches, comme évoqué ci-dessus, dont les travaux commenceront courant du 1^{er} trimestre 2020,
- d'approuver les plans de financements décrits ci-dessus, concernant ledit projet,
- d'approuver les demandes de subventions à faire auprès de la Préfecture de la Manche comme présenté dans les plans de financements ci-dessus,
- d'autoriser Monsieur le Maire à déposer les dossiers de demande de subvention relatifs au projet et solliciter lesdites subventions.

Après en avoir délibéré, 42 voix pour, le Conseil Municipal :

- approuve le projet de la réhabilitation du bâtiment public communal « La Verrière » en deux tranches, comme évoqué ci-dessus, dont les travaux commenceront courant du 1^{er} trimestre 2020,
- approuve les plans de financements décrits ci-dessus, concernant ledit projet,
- approuve les demandes de subventions à faire auprès de la Préfecture de la Manche comme présenté dans les plans de financements ci-dessus,
- autorise Monsieur le Maire à déposer les dossiers de demande de subvention relatifs au projet et solliciter lesdites subventions.

Délibération n° 1DEL2019_080 <u>Classification</u> : 7/ Finances locales 7.10. Divers	Subvention exceptionnelle à l'association « Organisation de sélection en race normande »
------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT que l'association « Organisation de sélection en race normande » a dû engager des frais supplémentaires d'un montant de 2 500 €, de façon à organiser son évènement de vente de bovins à Sourdeval, au lieu du Marché couvert de notre commune prévu initialement,

CONSIDERANT que le Marché couvert de Saint-Hilaire-du-Harcouët avait son créneau du 6 juin 2019 occupé deux fois simultanément et que l'association « Organisation de sélection en race normande » a accepté de trouver une autre solution pour laisser le créneau au second réservataire,

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu par courtoisie, de rembourser l'association « Organisation de sélection en race normande » de ses frais supplémentaires d'un montant de 2 500 € pour organiser son évènement de vente de bovins à Sourdeval, au lieu du Marché couvert de notre commune, comme prévu initialement.

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés que l'association « Organisation de sélection en race normande » a dû engager des frais supplémentaires d'un montant de 2 500 €, de façon à organiser son évènement de vente de bovins à Sourdeval, au lieu du Marché couvert de notre commune, comme prévu initialement.

En effet, le Marché couvert de Saint-Hilaire-du-Harcouët avait son créneau du 6 juin 2019 occupé deux fois simultanément et l'association « Organisation de sélection en race normande » a accepté de trouver une autre solution pour laisser le créneau au second réservataire.

C'est pourquoi il y a donc lieu par courtoisie, de rembourser l'association « Organisation de sélection en race normande » de ses frais supplémentaires d'un montant de 2 500 € pour organiser son évènement de vente de bovins à Sourdeval, au lieu du Marché couvert de notre commune, comme prévu initialement.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le remboursement à l'association « Organisation de sélection en race normande » de ses frais supplémentaires d'un montant de 2 500 € dont elle a dû s'acquitter, pour organiser son évènement de vente de bovins à Sourdeval au lieu du Marché couvert de notre commune, comme prévu initialement.

Après en avoir délibéré, 42 voix pour, le Conseil Municipal approuve le remboursement à l'association « Organisation de sélection en race normande » de ses frais supplémentaires d'un montant de 2 500 € dont elle a dû s'acquitter, pour organiser son évènement de vente de bovins à Sourdeval au lieu du Marché couvert de notre commune, comme prévu initialement.

Délibération n° 1DEL2019_081 <u>Classification</u> : 7/ Finances locales 7.6. Contribution budgétaire	Approbation du rapport 2019 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel - Normandie (CAMSMN)
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel-Normandie (CAMSMN) a approuvé, lors de sa réunion en date du 3 septembre dernier le rapport CLECT 2019,

CONSIDERANT que l'application de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) a entraîné la création d'une Commission Locale Chargée d'évaluer les Charges Transférées (CLECT) entre les communes et la Communauté,

CONSIDERANT que le rôle de cette commission est de valoriser financièrement les transferts de compétences afin d'en tenir compte dans le calcul de l'attribution de compensation, l'objectif recherché étant une neutralité financière et budgétaire des transferts et/ou restitutions de compétences,

CONSIDERANT que la commission doit rendre ses conclusions dans un délai de neuf mois à compter, soit de la mise en place de la FPU sur le territoire communautaire, soit du transfert des compétences,

CONSIDERANT que la CLECT, créée par délibération communautaire en date du 16 janvier 2017, a adopté le rapport joint à la présente délibération lors de sa réunion en date du 3 septembre dernier,

CONSIDERANT qu'en application de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, à compter de la date de transmission du rapport au conseil municipal, les communes disposent d'un délai de trois mois pour procéder à son adoption,

CONSIDERANT que le rapport CLECT 2019 de la Communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel - Normandie (CAMSMN) doit être présenté aux membres du Conseil Municipal, puis approuvé.

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés que le rapport CLECT 2019 de la Communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel-Normandie (CAMSMN) doit être présenté aux membres du Conseil Municipal, puis approuvé.

En effet, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a approuvé, lors de sa réunion en date du 3 septembre dernier, le rapport de la CLECT suite aux transferts/restitutions de compétences intervenus au 1^{er} janvier 2019.

En termes de procédure, le rapport de la CLECT doit dorénavant être approuvé par les conseils municipaux dans un délai de trois mois à compter de la date du présent courrier (article 1609 nonies C du Code Général des Impôts).

Aussi, il nous est demandé de bien vouloir soumettre ce rapport, joint en annexe, au conseil municipal pour approbation avant le 4 novembre prochain et de transmettre à la CAMSMN, la délibération correspondante.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le rapport CLECT 2019 de la Communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel - Normandie (CAMSMN), joint en annexe.

Après en avoir délibéré, 42 voix pour, le Conseil Municipal approuve le rapport CLECT 2019 de la Communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel - Normandie (CAMSMN), joint en annexe.

Délibération n° IDEL2019_082 <u>Classification</u> : 5/ Institutions et vie politique 5.7. Intercommunalité	Demande d'adhésion du SIAEP de Brécécy au SDeau50
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les statuts du Syndicat Départemental de l'eau de la Manche (SDeau50),

VU la délibération 2019/10 du comité syndical du SIAEP de Brécey en date du 13 juin 2019, décidant :

- Que le SIAEP de Brécey adhère à compter du 31 décembre 2019 au SDeau50 au titre de la compétence de l'article 6.2 des statuts du SDeau50,
- Que le SIAEP de Brécey adhère à compter du 31 décembre 2019 à la compétence de l'article 6.3 des statuts du SDeau50, transfère la totalité de sa compétence « eau potable » au SDeau50 à compter du 31 décembre 2019 et constitue le Conseil Local de l'Eau Potable Brécey,

VU la délibération OC2019-07-04-02 du comité syndical du SDeau50 en date du 4 juillet 2019 acceptant la demande d'adhésion et de transfert de la compétence « eau potable » au 31 décembre 2019 du SIAEP de Brécey au SDeau50,

VU le courrier de Monsieur le Président du SDeau50 en date du 22 juillet 2019 sollicitant l'avis des collectivités et structures intercommunales membres du SDeau50 sur cette demande adhésion,

CONSIDERANT que les collectivités et structures intercommunales membres du SDeau50 doivent délibérer pour accepter l'adhésion du SIAEP de Brécey au SDeau50.

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés que la délibération 2019/10 du comité syndical du SIAEP de Brécey en date du 13 juin 2019, décide :

- Que le SIAEP de Brécey adhère à compter du 31 décembre 2019 au SDeau50 au titre de la compétence de l'article 6.2 des statuts du SDeau50,
- Que le SIAEP de Brécey adhère à compter du 31 décembre 2019 à la compétence de l'article 6.3 des statuts du SDeau50, transfère la totalité de sa compétence « eau potable » au SDeau50 à compter du 31 décembre 2019 et constitue le Conseil Local de l'Eau Potable Brécey,

Également, que la délibération OC2019-07-04-02 du comité syndical du SDeau50 en date du 4 juillet 2019 accepte la demande d'adhésion et de transfert de la compétence « eau potable » au 31 décembre 2019 du SIAEP de Brécey au SDeau50.

Aussi, Monsieur le Président du SDeau50 par un courrier en date du 22 juillet 2019, sollicite l'avis des collectivités et structures intercommunales membres du SDeau50 sur cette demande adhésion.

En effet, les collectivités et structures intercommunales membres du SDeau50 doivent délibérer pour accepter l'adhésion du SIAEP de Brécey au SDeau50.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable à la demande d'adhésion et de transfert de la compétence « eau potable » au 31 décembre 2019 du SIAEP de Brécey au SDeau50.

Après en avoir délibéré, 42 voix pour, le Conseil Municipal émet un avis favorable à la demande d'adhésion et de transfert de la compétence « eau potable » au 31 décembre 2019 du SIAEP de Brécey au SDeau50.

Délibération n° 1DEL2019_083

Classification : 7/ Finances locales
7.1. Décisions budgétaires

Transfert des résultats de l'assainissement collectif en affermage à la Communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel - Normandie (CAMSMN) ; annule et remplace la délibération communale n°1DEL2019_066 du 24 juin 2019

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU l'arrêté préfectoral portant extension de la compétence assainissement collectif à l'échelle communautaire,

VU l'avis favorable de la commission des finances du 20 mars 2019,

CONSIDERANT que le transfert de cette compétence entraîne la clôture des budgets annexes M49 « assainissement collectif » des communes,

CONSIDERANT que les résultats du budget M49 « assainissement collectif en affermage » ont été repris dans le budget M14 de la commune,

CONSIDERANT que les résultats constatés relèvent de l'activité du service « assainissement collectif en affermage »,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'annuler la délibération n° 1DEL2019_066 du 24 juin 2019 et ayant le même objet.

*

Il est rappelé aux membres du Conseil Municipal que l'arrêté préfectoral porte extension de la compétence assainissement collectif à l'échelle communautaire. Ainsi, le transfert de cette compétence entraîne la clôture des budgets annexes M49 « assainissement collectif » des communes.

Les résultats du budget M49 « assainissement collectif en affermage » ont été repris dans le budget M14 de la commune et les résultats constatés relèvent de l'activité du service « assainissement collectif en affermage ».

A la vue de ces éléments, il est donc proposé d'autoriser Monsieur le Maire à :

- Transférer les résultats relevant de l'exploitation du service « assainissement collectif en affermage » à la Communauté d'Agglomération correction faite des restes à recouvrer soit :
 - 1°) en fonctionnement : Excédent de 165 497,03 € (déduction faite des comptes de la classe 4 pour un montant de 35 583,50 €) soit un reversement par la Ville de 129 913,53 €,

2°) en investissement : Excédent de 89 822,46 €.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver l'annulation de la délibération de la commune n° 1DEL2019_066 du 24 Juin 2019 relative au transfert des résultats de l'assainissement en affermage à la Communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel – Normandie (CAMSMN),
- d'approuver le transfert des résultats relevant de l'exploitation du service « assainissement collectif en affermage » à la Communauté d'Agglomération correction faite des restes à recouvrer soit :
 - 1°) en fonctionnement : Excédent de 165 497,03 € (déduction faite des comptes de la classe 4 pour un montant de 35 583,50 €) soit un reversement par la Ville de 129 913,53 €,
 - 2°) en investissement : Excédent de 89 822,46 €.

Après en avoir délibéré, 42 voix pour, le Conseil Municipal :

- approuve l'annulation de la délibération de la commune n° 1DEL2019_066 du 24 Juin 2019 relative au transfert des résultats de l'assainissement en affermage à la Communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel – Normandie (CAMSMN),
- approuve le transfert des résultats relevant de l'exploitation du service « assainissement collectif en affermage » à la Communauté d'Agglomération correction faite des restes à recouvrer soit :
 - 1°) en fonctionnement : Excédent de 165 497,03 € (déduction faite des comptes de la classe 4 pour un montant de 35 583,50 €) soit un reversement par la Ville de 129 913,53 €,
 - 2°) en investissement : Excédent de 89 822,46 €.

Délibération n° 1DEL2019_084 <u>Classification</u> : 7/ Finances locales 7.5. Subventions	Subvention exceptionnelle de soutien à un jeune sportif Saint-Hilairien de haut niveau, en Badminton
-------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT que la ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët compte dans ses habitants un jeune sportif de haut niveau de 17 ans en Badminton : « Léo Van Gysel »,

CONSIDERANT que pour soutenir ce jeune sportif de haut niveau classé en National 1, une association a été créée : « Léo passion Badminton » ,

CONSIDERANT que de nombreux frais sont engendrés par la pratique du sport à haut niveau et que des collectivités comme la Région Normandie et le Conseil Départemental de la Manche financent déjà l'association « Léo passion Badminton » ,

CONSIDERANT que la commune peut également aider l'association « Léo passion Badminton » , pour soutenir l'un de ses habitants qui honore notre ville par ses brillants résultats sportifs,

CONSIDERANT que pour cela, il serait bon d'attribuer une subvention exceptionnelle de soutien de 500 € à l'association « Léo passion Badminton » .

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés que la ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët compte dans ses habitants un jeune sportif de haut niveau de 17 ans en Badminton : « Léo Van Gysel » .

Pour soutenir ce jeune sportif de haut niveau classé en National 1, une association a été créée : « Léo passion Badminton » car de nombreux frais sont engendrés par la pratique du sport à haut niveau et c'est d'ailleurs pourquoi des collectivités comme la Région Normandie et le Conseil Départemental de la Manche financent déjà l'association « Léo passion Badminton » .

La commune pourrait donc aussi aider l'association « Léo passion Badminton » , pour soutenir l'un de ses habitants qui honore notre ville par ses brillants résultats sportifs et c'est pour cela qu'il serait bon d'attribuer une subvention exceptionnelle de soutien de 500 € à l'association « Léo passion Badminton » .

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le versement d'une subvention exceptionnelle de 500 € à l'association « Léo passion Badminton » , pour soutenir Léo Van Gysel, jeune sportif de haut niveau de 17 ans en Badminton qui honore notre ville par ses brillants résultats sportifs.

Après en avoir délibéré, 42 voix pour, le Conseil Municipal approuve le versement d'une subvention exceptionnelle de 500 € à l'association « Léo passion Badminton » , pour soutenir Léo Van Gysel, jeune sportif de haut niveau de 17 ans en Badminton qui honore notre ville par ses brillants résultats sportifs.

Délibération n° 1DEL2019_085 <u>Classification</u> : 7/ Finances locales 7.1. Décisions budgétaires	Transfert des résultats de l'assainissement collectif en régie à la Communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel – Normandie (CAMSMN) ; annule et remplace la délibération communale n°1DEL2019_067 du 24 juin 2019
--------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune » ,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU l'arrêté préfectoral portant extension de la compétence assainissement collectif à l'échelle communautaire,

VU l'avis favorable de la commission des finances du 20 mars 2019,

CONSIDERANT que le transfert de cette compétence entraîne la clôture des budgets annexes M49 « assainissement collectif » des communes,

CONSIDERANT que les résultats du budget M49 « assainissement collectif en régie » ont été repris dans le budget M14 de la commune,

CONSIDERANT que les résultats constatés relèvent de l'activité du service « assainissement collectif en régie »,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'annuler la délibération n° 1DEL2019_067 du 24 juin 2019 et ayant le même objet.

*

Il est rappelé aux membres du Conseil Municipal que l'arrêté préfectoral porte extension de la compétence assainissement collectif à l'échelle communautaire. Ainsi, le transfert de cette compétence entraîne la clôture des budgets annexes M49 « assainissement collectif » des communes.

Les résultats du budget M49 « assainissement collectif en régie » ont été repris dans le budget M14 de la commune et les résultats constatés relèvent de l'activité du service « assainissement collectif en régie »,

A la vue de ces éléments, il est donc proposé d'autoriser Monsieur le Maire à :

- Transférer les résultats relevant de l'exploitation du service « assainissement collectif en régie » à la Communauté d'Agglomération correction faite des restes à recouvrer soit :
 - 1°) en fonctionnement : Déficit de 8 165,84 € (augmentation faite des comptes de la classe 4 pour un montant de 3 853,43 €) soit un reversement par la Communauté d'Agglomération de 12 019,27 €,
 - 2°) en investissement : Excédent de 188 602,42 €.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver l'annulation de la délibération de la commune n° 1DEL2019_067 du 24 Juin 2019 relative au transfert des résultats de l'assainissement en régie à la Communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel – Normandie (CAMSMN),
- d'approuver le transfert des résultats relevant de l'exploitation du service « assainissement collectif en régie » à la Communauté d'Agglomération correction faite des restes à recouvrer soit :
 - 1°) en fonctionnement : Déficit de 8 165,84 € (augmentation faite des comptes de la classe 4 pour un montant de 3 853,43 €) soit un reversement par la Communauté d'Agglomération de 12 019,27 €,
 - 2°) en investissement : Excédent de 188 602,42 €.

Après en avoir délibéré, 42 voix pour, le Conseil Municipal :

- approuve l'annulation de la délibération de la commune n° 1DEL2019_067 du 24 Juin 2019 relative au transfert des résultats de l'assainissement en régie à la Communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel – Normandie (CAMSMN),
- approuve le transfert des résultats relevant de l'exploitation du service « assainissement collectif en régie » à la Communauté d'Agglomération correction faite des restes à recouvrer soit :
 - 1°) en fonctionnement : Déficit de 8 165,84 € (augmentation faite des comptes de la classe 4 pour un montant de 3 853,43 €) soit un reversement par la Communauté d'Agglomération de 12 019,27 €,
 - 2°) en investissement : Excédent de 188 602,42 €.

Délibération n° 1DEL2019_086 <u>Classification</u> : 7/ Finances locales 7.10. Divers	Adhésion à la centrale d'achats de Manche Numérique pour l'Environnement Numérique de Travail pour le Premier Degré
------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT la nécessité d'adhérer à la Centrale d'Achats de Manche Numérique pour l'Environnement Numérique de Travail (ENT) pour le premier degré,

CONSIDERANT les demandes des écoles Beauséjour et Lecroisey de bénéficier de l'ENT,

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés des demandes des écoles Beauséjour (2 classes) et Lecroisey (maternelle et 2 classes de primaire) de pouvoir bénéficier de l'ENT et il est donc nécessaire d'adhérer à la Centrale d'Achats de Manche Numérique. L'abonnement annuel à l'ENT est fixé à 49,48 € HT par classe adhérente.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver l'adhésion de la Ville de Saint Hilaire du Harcouët à la Centrale d'Achats de Manche Numérique pour l'Environnement Numérique de Travail (ENT) pour le premier degré,

- d'accepter les termes de la convention cadre annexée à la présente délibération,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la présente convention et tous documents utiles à intervenir.

Après en avoir délibéré, 42 voix pour, le Conseil Municipal :

- approuve l'adhésion de la Ville de Saint Hilaire du Harcouët à la Centrale d'Achats de Manche Numérique pour l'Environnement Numérique de Travail (ENT) pour le premier degré,
- accepte les termes de la convention cadre annexée à la présente délibération,
- autorise Monsieur le Maire à signer la présente convention et tous documents utiles à intervenir.

<p>Délibération n° 1DEL2019_087</p> <p><u>Classification</u> : 3/ Domaine et patrimoine 3.1. Acquisitions</p>	<p>Achat par la commune à l'euro symbolique, de la maison de Madame Zoé FULLER, située 115 rue de Mortain 50600 Saint-Hilaire-du-Harcouët</p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) : « *le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune* »,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT que la maison de Madame Zoé FULLER, ressortissante britannique retournée vivre en Angleterre, dont ladite maison est située 115 rue de Mortain 50600 Saint-Hilaire-du-Harcouët, présente un danger de péril imminent ayant fait l'objet d'une expertise avant l'été 2019, par un expert désigné par le Tribunal Administratif de Caen, après que ce dernier ait été saisi par Monsieur le Maire.

CONSIDERANT que les travaux de consolidation de la façade s'élèvent à près de 10 000 € TTC et que Madame Zoé FULLER nous a fait savoir par courrier qu'elle n'avait pas l'argent nécessaire pour faire procéder à ces travaux et qu'elle était d'accord pour vendre cette maison,

CONSIDERANT que ladite maison est simplement bonne à être abattue de façon à écarter tous dangers d'effondrement sur la voie publique,

CONSIDERANT les frais que cette démolition peut engendrer et que Madame Zoé FULLER souhaite se débarrasser au plus vite de cette demeure et transférer cette charge à la commune car toujours pour des raisons financières, elle ne pourrait faire face à cette dépense,

CONSIDERANT que la commune accepte d'acheter à Madame Zoé FULLER, ladite maison à l'euro symbolique, de façon à la soulager de ses actuelles responsabilités en cas d'effondrement de sa demeure sur la voie publique, ce qui peut occasionner des dommages importants tant humain que matériel,

CONSIDERANT que le dossier étant assez compliqué avec une propriétaire à l'étranger et qu'une étude notariale est plus à même de traiter cette affaire, il est bon de désigner Maître martin, notaire à Saint-Hilaire-du-Harcouët.

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés que la maison de Madame Zoé FULLER, ressortissante britannique retournée vivre en Angleterre, dont ladite maison est située 115 rue de Mortain 50600 Saint-Hilaire-du-Harcouët, présente un danger de péril imminent ayant fait l'objet d'une expertise avant l'été 2019, par un expert désigné par le Tribunal Administratif de Caen, après que ce dernier ait été saisi par Monsieur le Maire,

Les travaux de consolidation de la façade s'élèvent à près de 10 000 € TTC et Madame Zoé FULLER nous a fait savoir par courrier qu'elle n'avait pas l'argent nécessaire pour faire procéder à ces travaux et qu'elle était d'accord pour vendre cette maison.

Ladite maison est simplement bonne à être abattue de façon à écarter tous dangers d'effondrement sur la voie publique. Aussi, vu les frais que cette démolition peut engendrer, Madame Zoé FULLER souhaite se débarrasser au plus vite de cette demeure et transférer cette charge à la commune car toujours pour des raisons financières, elle ne pourrait faire face à cette dépense.

C'est pourquoi, la commune accepte d'acheter à Madame Zoé FULLER, ladite maison à l'euro symbolique, de façon à la soulager de ses actuelles responsabilités en cas d'effondrement de sa demeure sur la voie publique, ce qui peut occasionner des dommages importants tant humain que matériel.

Cependant, le dossier étant assez compliqué avec une propriétaire à l'étranger et qu'une étude notariale est plus à même de traiter cette affaire, il est bon de désigner Maître martin, notaire à Saint-Hilaire-du-Harcouët.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver l'acquisition à l'euro symbolique de la maison de Madame Zoé FULLER, ressortissante britannique retournée vivre en Angleterre, dont ladite maison est située 115 rue de Mortain 50600 Saint-Hilaire-du-Harcouët, sachant que les frais de notaire et tous les frais afférents à cet achat seront à la charge de la commune,
- de désigner Maître Martin, notaire à Saint-Hilaire-du-Harcouët, afin de procéder à l'achat de ladite maison au prix énoncé ci-dessus,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à cette acquisition et d'en assurer le paiement.

Après en avoir délibéré, 42 voix pour, le Conseil Municipal :

- approuve l'acquisition à l'euro symbolique de la maison de Madame Zoé FULLER, ressortissante britannique retournée vivre en Angleterre, dont ladite maison est située 115 rue de Mortain 50600 Saint-Hilaire-du-Harcouët, sachant que les frais de notaire et tous les frais afférents à cet achat seront à la charge de la commune,

- désigne Maître Martin, notaire à Saint-Hilaire-du-Harcouët, afin de procéder à l'achat de ladite maison au prix énoncé ci-dessus,
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à cette acquisition et d'en assurer le paiement.

Délibération n° 1DEL2019_088 <u>Classification</u> : 3/ Domaine et patrimoine 3.2. Aliénations	Modification du prix de vente à « LOGIMANCHE », de parcelles de terrain situées à « la résidence de la Lathrée », sur la mairie déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët
------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) : « *le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune* »,

VU les articles L2111- 1 et L2211-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) : « *Le principe est que l'on ne peut vendre un bien que s'il appartient au domaine privé* »,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT que le bailleur social « LOGIMANCHE » souhaite construire 5 logements individuels en accession à la propriété, à réaliser dans le lotissement « Résidence de La Lathrée »,

CONSIDERANT que pour cela, il est nécessaire de lui céder 5 parcelles de terrain du lotissement, « Résidence de La Lathrée » cadastrées : ZI 427 à 431 (ex. 411p) pour 2 293 m²,

CONSIDERANT que la délibération n° 1DEL2019_048 du 24 juin 2019 qui a été prise à notre conseil municipal du 24 juin 2019 et dont le prix du m² avait été calculé sur la même base que celui de Manche Habitat, soit un total de 22 998,79 €,

CONSIDERANT que LOGIMANCHE nous a envoyé un courrier en date du 25 juin 2019 nous informant de leur proposition d'acheter à la commune 5 parcelles de terrain de la résidence de « La Lathrée », concernant la construction de 5 futurs logements, à raison de 7 000 € HT la parcelle, soit un total de 35 000 € HT,

CONSIDERANT que nous avons sollicité LOGIMANCHE concernant le prix d'acquisition souhaité par eux, sans avoir obtenu de réponse avant notre Conseil Municipal du 24 juin 2019,

CONSIDERANT que nous acceptons donc la proposition de « LOGIMANCHE » et qu'il faut annuler notre délibération n° 1DEL2019_048 du 24 juin 2019 qui avait été prise au conseil municipal et dont le prix du m² avait été calculé sur la même base que celui de la vente des parcelles de la résidence de « La Lathrée » à Manche Habitat, soit un total de 22 998,79 €,

CONSIDERANT qu'une nouvelle délibération annulant celle n° 1DEL2019_048 du 24 juin 2019 doit être prise à notre conseil municipal du 30 septembre 2019 avec une vente cette fois au prix de 35 000 € HT, de façon à céder à LOGIMANCHE 5 parcelles de terrain du lotissement, « Résidence de La Lathrée » cadastrées : ZI 427 à 431 (ex. 411p) pour 2 293 m².

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés que le bailleur social « LOGIMANCHE » souhaite construire des logements individuels à réaliser dans le lotissement « Résidence de La Lathrée ». Pour réaliser cette opération, il est donc nécessaire de céder à « LOGIMANCHE », 5 parcelles de terrain du lotissement, « Résidence de La Lathrée » cadastrées : ZI 427 à 431 (ex. 411p), pour 2 293 m².

Une délibération n° 1DEL2019_048 du 24 juin 2019 avait été prise à notre conseil municipal du 24 juin 2019, dont le prix du m² était calculé sur la même base que celui de Manche Habitat, soit un total de 22 998,79 €.

Cependant, « LOGIMANCHE » nous a envoyé un courrier en date du 25 juin 2019, nous informant de leur proposition d'acheter à la commune 5 parcelles de terrain de la résidence de « La Lathrée », concernant la construction de 5 futurs logements, à raison de 7 000 € HT la parcelle, soit un total de 35 000 € HT.

Pourtant, nous avons sollicité « LOGIMANCHE » concernant le prix d'acquisition souhaité par eux, sans avoir obtenu de réponse avant le 24 juin 2019.

C'est pourquoi, nous acceptons donc la proposition de LOGIMANCHE et devons annuler notre délibération n° 1DEL2019_048 qui avait été prise au conseil municipal du 24 juin 2019 et dont le prix du m² avait été calculé sur la même base que celui de la vente des parcelles de la résidence de « La Lathrée » à Manche Habitat, soit un total de 22 998,79 €.

Sachant qu'il est donc nécessaire aujourd'hui de prendre une nouvelle délibération annulant celle n° 1DEL2019_048 du 24 juin 2019, avec une vente cette fois-ci au prix de 35 000 € HT, de façon à céder à « LOGIMANCHE », 5 parcelles de terrain du lotissement, « Résidence de La Lathrée » cadastrées : ZI 427 à 431 (ex. 411p) pour 2 293 m².

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver l'annulation de notre délibération n° 1DEL2019_048 du 24 juin 2019, comme indiqué ci-dessus,
- d'approuver la vente à « LOGIMANCHE » de 5 parcelles de terrain du lotissement, « Résidence de La Lathrée », au prix de 35 000 € HT (*7 000 € HT la parcelle*), cadastrées : ZI 427 à 431 (ex. 411p) pour 2 293 m², sachant que tous les frais liés à cette vente seront à la charge de l'acquéreur
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à cette vente et d'en assurer le suivi financier.

Après en avoir délibéré, 42 voix pour, le Conseil Municipal :

- approuve l'annulation de notre délibération n° 1DEL2019_048 du 24 juin 2019, comme indiqué ci-dessus,

- approuve la vente à « LOGIMANCHE » de 5 parcelles de terrain du lotissement, « Résidence de La Lathrée », au prix de 35 000 € HT (7 000 € HT la parcelle), cadastrées : ZI 427 à 431 (ex. 411p) pour 2 293 m², sachant que tous les frais liés à cette vente seront à la charge de l'acquéreur,
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à cette vente et d'en assurer le suivi financier.

<p>Délibération n° 1DEL2019_089</p> <p><u>Classification</u> : 2/ Urbanisme</p> <p>2.2. Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols</p>	<p>Demande d'avis du conseil municipal dans le cadre d'une installation classée, pour l'exploitation d'un élevage avicole de 39 000 canards en présence simultanée et d'un élevage de 420 bovins pour le GAEC du Bois Gobé à Grandparigny</p>
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) : « *le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune* »,

VU l'article R.512-46-11 du code de l'environnement,

VU l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU la demande d'enregistrement, présentée par le G.A.E.C. du Bois Gobé dont le siège social est situé au lieu-dit « le Bois Gobé » à Grandparigny (commune déléguée de Chèvreville), pour l'exploitation d'un élevage avicole de 39 000 canards en présence simultanée et d'un élevage de 420 bovins à l'engrais à ladite adresse,

VU que notre commune étant concernée par cette demande, soit par le rayon d'affichage d'1 km autour de cette installation et/ou par une partie du plan d'épandage établi par le G.A.E.C. du Bois Gobé,

CONSIDERANT qu'il est demandé à notre Conseil Municipal par Monsieur le Préfet de la Manche d'émettre un avis sur la demande d'enregistrement tel que prévu à l'article R.512-46-11 du code de l'environnement, dès réception du dossier et que cette délibération devra parvenir avant le 16 octobre 2019 à la préfecture de la Manche,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la

convocation aux membres du conseil municipal, y compris dans les communes de moins de 3 500 habitants, lorsqu'une délibération porte sur une installation classée pour la protection de l'environnement,

CONSIDERANT la note de synthèse pour notre Conseil Municipal du 30 septembre 2019 envoyée aux Conseillers Municipaux le mardi 24 septembre 2019.

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés de la demande d'enregistrement, présentée par le G.A.E.C. du Bois Gobé dont le siège social est situé au lieu-dit « le Bois Gobé » à Grandparigny (commune déléguée de Chèvreville), pour l'exploitation d'un élevage avicole de 39 000 canards en présence simultanée et d'un élevage de 420 bovins à l'engrais à ladite adresse.

Notre commune étant concernée par cette demande, soit par le rayon d'affichage d'1 km autour de cette installation et/ou par une partie du plan d'épandage établi par le G.A.E.C. du Bois Gobé, il est demandé à notre Conseil Municipal par Monsieur le Préfet de la Manche d'émettre un avis sur la demande d'enregistrement tel que prévu à l'article R.512-46-11 du code de l'environnement dès réception du dossier, sachant que cette délibération devra parvenir avant le 16 octobre 2019 à la préfecture de la Manche.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'émettre un avis sur la demande d'enregistrement décrite ci-dessus, tel que prévu à l'article R.512-46-11 du code de l'environnement.

Après en avoir délibéré, 39 voix pour et 3 abstentions, le Conseil Municipal émet un avis favorable sur la demande d'enregistrement décrite ci-dessus, tel que prévu à l'article R.512-46-11 du code de l'environnement.

Délibération n° 1DEL2019_090 <u>Classification</u> : 2/ Urbanisme 2.2. Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols	Demande d'avis du conseil municipal dans le cadre d'une installation de concassage des bétons issus de la déconstruction du barrage de Vezins à Isigny-le-Buat et Saint-Laurent-de-Terregatte, pour la SAS Charier TP, située 87-89 rue Louis Pasteur à Montoire de Bretagne 44550
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) : « *le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune* »,

VU l'article R.512-46-11 du code de l'environnement,

VU l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU la demande d'enregistrement, présentée par la SAS Charier TP, dont le siège social est situé 87-89 rue Louis Pasteur à Montoire de Bretagne (44550), pour une installation de concassage des bétons issus de la déconstruction du barrage de Vezins à Isigny le Buat et Saint-Laurent-de-Terregatte,

VU que notre commune est concernée par cette demande, soit par le rayon d'affichage d'1 km autour de cette installation et/ou par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source,

CONSIDERANT qu'il est demandé à notre Conseil Municipal par Monsieur le Préfet de la Manche d'émettre un avis sur la demande d'enregistrement tel que prévu à l'article R.512-46-11 du code de l'environnement, dès réception du dossier et que cette délibération devra parvenir avant le 12 octobre 2019 à la préfecture de la Manche,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal, y compris dans les communes de moins de 3 500 habitants, lorsqu'une délibération porte sur une installation classée pour la protection de l'environnement,

CONSIDERANT la note de synthèse pour notre Conseil Municipal du 30 septembre 2019 envoyée aux Conseillers Municipaux le mardi 24 septembre 2019.

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés de la demande d'installation classée présentée par la SAS Charier TP, dont le siège social est situé 87-89 rue Louis Pasteur à Montoire de Bretagne (44550), pour une installation de concassage des bétons issus de la déconstruction du barrage de Vezins à Isigny le Buat et Saint-Laurent-de-Terregatte.

Notre commune est concernée par cette demande, soit par le rayon d'affichage d'1 km autour de cette installation et/ou par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source.

Il est demandé à notre Conseil Municipal par Monsieur le Préfet de la Manche, d'émettre un avis sur la demande d'enregistrement tel que prévu à l'article R.512-46-11 du code de l'environnement dès réception du dossier, sachant que cette délibération devra parvenir avant le 12 octobre 2019 à la préfecture de la Manche.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'émettre un avis sur la demande d'enregistrement décrite ci-dessus, tel que prévu à l'article R.512-46-11 du code de l'environnement.

Après en avoir délibéré, 42 voix pour, le Conseil Municipal émet un avis favorable sur la demande d'enregistrement décrite ci-dessus, tel que prévu à l'article R.512-46-11 du code de l'environnement.

Délibération n° 1DEL2019_091 <u>Classification</u> : 3/ Domaine et patrimoine 3.1. Acquisitions	Achat d'une bande de terrain le long du Chemin Rural n°88, située sur la commune déléguée de Saint-Martin-de-Landelles
-------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) : « *le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune* »,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU l'avis des domaines en date du 28 février 2018, sur la valeur vénale de cette bande au prix de 1 € le m²,

CONSIDERANT que la commune historique de Saint-Martin-de-Landelles en date du 5 novembre 2015 par délibération N°65/2015, avait voté à l'unanimité l'achat d'une bande de terrain le long de la voie communale 88 afin d'y créer un chemin piétonnier,

CONSIDERANT que la commune déléguée de Saint-Martin-de-Landelles souhaite poursuivre cet achat auprès de la SAFER et de M. Laurent FOURNIERE, afin de finaliser le projet de chemin.

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés que la commune historique de Saint-Martin-de-Landelles en date du 5 novembre 2015 par délibération N°65/2015, avait voté à l'unanimité l'achat d'une bande de terrain le long de la voie communale 88 afin d'y créer un chemin piétonnier.

Aujourd'hui, la commune déléguée de Saint-Martin-de-Landelles souhaite poursuivre cet achat auprès de la SAFER et de M. Laurent FOURNIERE, afin de finaliser le projet de chemin dans un but d'intérêt général.

Pour cela, il est nécessaire d'acquérir une bande d'environ 10 mètres de large sur une longueur de 600 mètres.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver l'acquisition d'une bande d'environ 10 mètres de large sur les parcelles ZK 4 et 5 auprès de la SAFER au prix de 1,20 € le m², les frais de notaire et de bornage étant à la charge de la commune,
- d'approuver l'acquisition d'une bande d'environ 10 mètres de large sur les parcelles ZK 542 auprès de M. Laurent FOURNIERE au prix de 1,20 € le m², les frais de notaire et de bornage étant à la charge de la commune,
- de désigner Maître Hamel, notaire à Saint-Hilaire-du-Harcouët, afin de procéder à l'achat des bandes de terrain évoquées dans cette délibération, au prix énoncé ci-dessus.

Après en avoir délibéré, 42 voix pour, le Conseil Municipal :

- approuve l'acquisition d'une bande d'environ 10 mètres de large sur les parcelles ZK 4 et 5 auprès de la SAFER au prix de 1,20 € le m², les frais de notaire et de bornage étant à la charge de la commune,
- approuve l'acquisition d'une bande d'environ 10 mètres de large sur les parcelles ZK 542 auprès de M. Laurent FOURNIERE au prix de 1,20 € le m², les frais de notaire et de bornage étant à la charge de la commune,
- désigne Maître Hamel, notaire à Saint-Hilaire-du-Harcouët, afin de procéder à l'achat des bandes de terrain évoquées dans cette délibération, au prix énoncé ci-dessus.

Délibération n° 1DEL2019_092 <u>Classification</u> : 3/ Domaine et patrimoine 3.2. Aliénations	Fixation du prix de vente du m² cessible de terrain pour la seconde tranche du lotissement du stade sur la mairie déléguée de Virey
------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) : « *le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune* »,

VU les articles L2111- 1 et L2211-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) : « *Le principe est que l'on ne peut vendre un bien que s'il appartient au domaine privé* »,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT qu'il convient désormais de fixer le prix de vente du m² cessible de la seconde tranche du lotissement « Rue du Stade » sur la mairie déléguée de Virey, en vue de passer à la phase de commercialisation de la seconde tranche, dès que possible.

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés que les cessions de terrains réalisées par les collectivités dans le cadre de leurs opérations d'aménagement de zones constituant des activités économiques (*lotissements, zones d'activités ...*), sont soumises de plein droit à la TVA.

Dans ces conditions, toutes les cessions seront soumises à la TVA de 20 % (*taux actuel à la date de la délibération*) et les prix seront fixés sur la base d'un montant HT.

Concernant le lotissement, « Rue du Stade », il est donc proposé de fixer le prix de vente du m² cessible de terrain à 25 € TTC pour les parcelles Nord, situées en bordure de la RD976 et à 34 € TTC pour les parcelles Sud.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le prix de vente du m² cessible de terrain du lotissement « Rue du Stade », à 25 € TTC pour les parcelles Nord, situées en bordure de la RD976 et à 34 € TTC pour les parcelles Sud.

Après en avoir délibéré, 42 voix pour, le Conseil Municipal approuve le prix de vente du m² cessible de terrain du lotissement « Rue du Stade », à 25 € TTC pour les parcelles Nord, situées en bordure de la RD976 et à 34 € TTC pour les parcelles Sud.

Délibération n° 1DEL2019_093 <u>Classification</u> : 7/Finances locales 7.2 Fiscalité	Fixation du coefficient multiplicateur de la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité (TCFE) en complément de la délibération n° 1DEL2019_037 du 1^{er} avril 2019
---------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

VU les articles 1638 et 1639 A bis du Code général des impôts,

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2333-2 à L.2333-5, L.3333 à L.3333-3-3 et L.5212-24,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la Préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU la délibération n° 1DEL2019_037 avec pour objet la Perception de la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité (TCFE),

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer le coefficient multiplicateur applicable parmi l'échelle de valeur suivante : (0 ; 2 ;4 ; 6 ; 8 ; 8,5)

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés qu'il est nécessaire de compléter la délibération n° 1DEL2019_037 et de fixer le coefficient multiplicateur applicable à la valeur de 8,5 comme appliqué actuellement sur la taxe perçue par le SDEM 50.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- de fixer le coefficient multiplicateur applicable à la valeur de 8,5
- de décider que ce coefficient sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2020.

Après en avoir délibéré, 42 voix pour, le Conseil Municipal :

- fixe le coefficient multiplicateur applicable à la valeur de 8,5
- décide que ce coefficient sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2020.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Le présent procès verbal est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 Caen Cédex 4 – Téléphone : 02.31.70.72.72 – Télécopie : 02.31.52.42.17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.